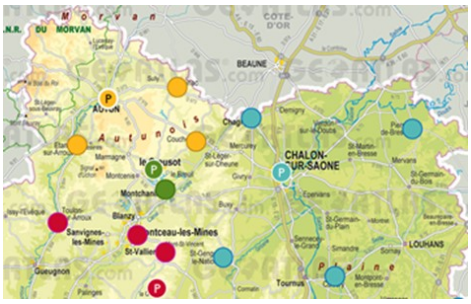

DASRI

(Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux)

Dans les établissements médico-sociaux

« QUELQUES POINTS DE REPERES »

FICHE REFLEXE 1 : Réglementation … les essentiels

FICHE REFLEXE 2 : Le suivi des DASRI … Traçabilité

FICHE REFLEXE 3 : Convention DASRI … les points de vigilance

FICHE REFLEXE 4 : TRI DES DECHETS … Comment l'optimiser ?

FICHE REFLEXE 5 : Gestion des DASRI … Où en êtes-vous ?

BIBLIOGRAPHIE

Ce document a été élaboré par les Equipes Mobiles d'Hygiène du territoire Morvan Saône et Loire Nord et a fait l'objet d'une relecture par l'ARS Bourgogne Franche Comté

Généralités

Afin de garantir la sécurité des agents et respecter les règles d'hygiène, le tri commence dès la réalisation d'un soin.

Il convient d'éliminer chaque type de déchets dans la filière appropriée.

Nous distinguons les déchets d'activités de soins assimilables aux déchets ménagers et les déchets d'activités de soins à risques. Ces derniers comportent plusieurs catégories qui correspondent à des filières d'élimination distinctes :

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Déchets d'activités de soins à risques chimiques et toxiques (DRCT) comme les antibiotiques et les produits de chimiothérapie ;
- Déchets d'activités de soins à risques radioactifs ;

Nous distinguons enfin les pièces anatomiques

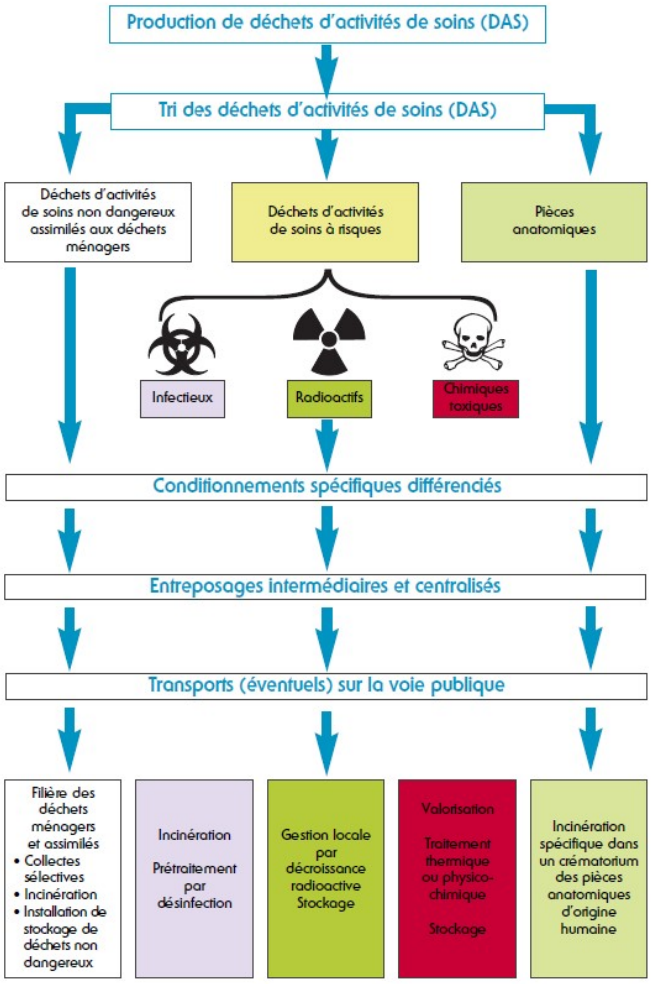

FICHE REFLEXE 1 : Réglementation … les essentiels

I. Les DASRI - (**D**échets d'**A**ctivités de **S**oins à **R**isque **I**nfectieux) - Réglementation

A. Définition

Les déchets d'activés de soins sont définis dans **l'article R1335-1 du CSP** :

Les déchets d'activité de soins sont des déchets issus des activités :

- De diagnostic,
- De suivi et de traitements préventifs, curatifs ou palliatifs dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Ils présentent soit :

- Risque infectieux ;
- Matériels ou matériaux, piquants ou coupants destinés à l'abandon ;
- Produit sanguins à usage thérapeutique ;
- Déchets anatomiques humains, dont les fragments ne sont pas aisément identifiables.

B. Responsabilité de la production à l'élimination

Le producteur (directeur de l'établissement) est responsable de ses DASRI de la **production jusqu'à son élimination** (**article R1335-2 du CSP et Annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 1999**).

La personne responsable qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de service doit **établir une convention**. Toute modification des conditions d'élimination doit faire l'objet d'un avenant (**l'article R1335-3 du CSP).**

Le responsable doit, à chaque étape de l'élimination, établir un document qui permet le suivi des opérations d'élimination (article R1335-4 du CSP). Ce document est défini par un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé (***Fiche CERFA 11351*04***)

Les DASRI doivent être, dès leur production, **séparés des autres déchets** (**article R1335-5 du CSP)**.

C. Emballage

Les DASRI sont collectés dans des emballages **normalisés** et à **usage unique**. Ces emballages doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Ces emballages sont de couleur jaune (collecteurs à objets piquants coupants tranchants, sacs plastiques, cartons avec sacs). Ces emballages doivent être identifiés (identification du producteur), manutentionnés par un personnel formé et adaptés tout au long du circuit pour le moins de manipulation possible.

Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des DASRI sont soumis à des dispositions réglementaires.

Le **choix** de l'emballage doit être **adapté tout au long du circuit d'élimination** afin de **limiter les manipulations** avec des transvasements. A cet effet, les emballages de type GRV (Grands Récipients pour Vrac) peuvent être utilisés mais doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Type emballage Type déchets	Sacs en plastique	Caisse en carton doublé d'un sac plastique	Futs et jerricanes en plastique	Mini collecteurs et boites pour déchets piquants coupants tranchants
Perforants				
Solides/mous				
Liquides				
Normes	NF X 30-501	NF X 30-507	NF X 30-505	NF X 30-500

A RETENIR :

- Les emballages sont à **usage unique** ;
- Le **nom du producteur** doit être mentionné sur l'emballage
- L'introduction des déchets doit être **aisée** ;
- **Respect des limites de remplissage**
- **Interdiction de compacter** ou de **congeler** les DASRI
- Mettre la **date de fermeture** de l'emballage
- Mettre le **poids**

***Remarque** : il est conseillé de mettre les collecteurs et boites pour déchets piquants coupants tranchants dans les caisses en carton ou fûts pour éviter tout risque d'accident et si le collecteur (ou boite) n'est pas conforme à la norme TDM (Transport de Matières Dangereuses).*

D. Lieux de stockage

***L'article R1335-7 du CSP** : les modalités d'entreposage des DASRI sont définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.*

L'évaluation de la quantité moyenne de DASRI que vous produisez est importante.
Elle va vous permettre de savoir :

- dans quelles *conditions* doivent être stockés vos DASRI,
- d'évaluer la *fréquence de passage* du prestataire (impact sur le coût)
- de *facturer les quantités produites* et non estimées par le prestataire.

1. Lorsque la quantité de DASRI produite se situe **entre 5 et 15 kg / mois**

Le local DASRI devra être composé à **minima** :

- La zone de stockage doit être spécifique et identifiée ;
- La surface doit être adaptée à la production des DASRI ;
- La zone doit être à accès limitée ;
- Contient uniquement des emballages fermés définitivement ;
- Elle doit être tenue à l'écart de sources de chaleur ;
- Le local doit être nettoyé régulièrement (le sol doit être lavable)

2. Lorsque la quantité de DASRI produite est **supérieure à 15 kg / mois**

- Le local doit être réservé à l'entreposage de déchets et le cas échéant, à l'entreposage de produits souillés ou contaminés, tous emballés : distinction évidente entre les déchets et pictogramme d'indentification sur la porte (sécurité incendie) ;
- Surface adaptée, offrant une sécurité optimale contre les dégradations et les vols ;
- Equipé de dispositifs pour prévenir la pénétration des animaux ;
- Le local doit être ventilé, éclairé et protégé contre les intempéries et la chaleur,
- Le sol et les parois lavables ;
- Arrivée d'eau munie d'un disconnecteur de type HA et d'une évacuation des eaux de lavage avec siphon (entretien doit être régulier et programmé).

E. Traçabilité (voir également fiche reflexe 2)

*L'**article R1335-4 du CSP** précise que les personnes responsables de l'élimination des DASRI doivent établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination. Ces documents sont définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.*

1. DASRI remis à un prestataire de service ET en l'ABSENCE de regroupement

a- Le producteur des DASRI (= La personne responsable de l'élimination des DASRI de l'établissement) émet une **fiche CERFA (CERFA 11351*04)** (voir fiche réflexe 2). Il précise notamment la quantité de DASRI remis (en volume ou en **POIDS REEL**). Cette partie doit être signée par la personne responsable de l'élimination des DASRI.

b- Une partie est réservée au collecteur / transporteur

c- La dernière partie doit être remplie par le responsable de l'installation destinataire. Il doit préciser **le site** de traitement des déchets, les **quantités remises**, le **type de traitement** et la **date de traitement** des DASRI.

Le bordereau CERFA est ensuite renvoyé à la personne responsable de l'élimination des DASRI de l'établissement dans un **délai maximum de 1 mois**.

La durée de **conservation** de ces bordereaux est de **3 ans**. Ils doivent être correctement renseignés notamment sur la **quantité de déchets enlevés** (il est préférable de mettre le poids de DASRI qui est enlevé plutôt que le nombre de cartons).

2. **DASRI remises à un prestataire de service AVEC regroupement**

   a. Le producteur de DASRI (= la personne responsable de l'élimination des DASRI de l'établissement) émet un **bon de prise en charge** au prestataire centre de regroupement, il **comprend** :
      - Nom et coordonnées du producteur,
      - La date d'enlèvement, la quantité enlevée (**en poids** ou en volume)
      - Nom et coordonnées du collecteur
      - Nom et coordonnées du prestataire de regroupement
      - Lieu et mode de traitement final des DASRI
      - Le code professionnel du producteur, du collecteur et du prestataire
      - La signature des deux contractants

   b. Le prestataire assurant le regroupement émet un bordereau de suivi des DASRI (**CERFA 11352*04**). Il joint également la liste de tous les producteurs. Ces deux documents suivent les DASRI jusqu'à l'installation destinataire d'incinération ou de pré-traitement ;
   c. L'exploitant de l'installation destinataire à un mois pour retourner le bordereau signé avec la date d'incinération ou de pré-traitement des DASRI au responsable du centre de regroupement ;
   d. Le responsable du centre de regroupement envoie à chaque producteur un état annuel des opérations d'élimination lorsque les quantités déposées sont de moins de 5 kgs/mois et la copie du bordereau CERFA 11352*04 dans un délai de un mois si quantités sont supérieures à 5 kgs/mois.

La durée de conservation des bordereaux et des bons de prise en charge est de **3 ans**.

Question cas pratique …

Si nous prenons l'exemple de deux EHPAD avec une administration commune géographiquement séparés de plusieurs kilomètres avec un seul lieu d'enlèvement des DASRI par un prestataire externe. Un des deux EHPAD transporte ses DASRI par la voie publique (quantité transportée inférieure à 15 kgs) pour les remettre à l'EHPAD où se situe le lieu d'enlèvement. L'EHPAD qui prend en charge les DASRI devient-il centre de regroupement ? Faut-il qu'il émette un bon de prise en charge à l'EHPAD qui donne ses DASRI ?

Réponse : Il est important de faire la différence entre l'organisation administrative et l'entité juridique :

- Si les deux EHPADs ont la même entité juridique, il n'est pas nécessaire de mettre en place une convention de prise en charge puisque les DASRI ne sont pas confiés à un tiers ;
- Si l'entité juridique n'est pas la même et ce même si l'organisation administrative est commune, il est nécessaire de signer une convention entre les deux entités juridiques.

F. Elimination

1- Durée de stockage maximale des DASRI

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement ne doit pas excéder :

Quantités produites (quantités moyenne mensuelle sur 12 mois consécutifs)	**Durée de stockage**
Quantités > à 100 kg/semaine	72 heures
15kg/mois <Quantités < à 100 kg/semaine	7 jours
5 kg/mois < Quantités < 15kg/mois	**1 mois**
Quantités < à 5 kg/mois	3 mois

Le **transport** des DASRI est **soumis à TDM** (règlement européen du transport des marchandises dangereuses par la route) lorsque la quantité de DASRI produite est **supérieure à 15kg**.
Si les quantités transportées **sont inférieures à 15kgs**, le transport n'est pas soumis à l'ADR. Par contre, les DASRI doivent être dans un contenant fermé définitivement et présentant la norme *TDM (Transport de Matières Dangereuses).*

2- Différents modes d'élimination des DASRI par le prestataire

Le traitement par **incinération** et le **prétraitement** par désinfection sont les deux seules modalités autorisées par le Code de la santé publique.

Les appareils de prétraitement doivent disposer à d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé par le ministère de la santé (avant leur mise sur le marché). Les installations qui exploitent ces appareils doivent être déclarées auprès de l'ARS (arrêté du 20 avril 2017).

Une fois les DASRI collectées, le prestataire peut soit :

- ✓ Les **incinérer** à une température minimum de 850 °C
- ✓ Les **prétraiter** par des appareils de désinfection (chimique ou thermique). Cette opération permet de réduire le risque biologique et mécanique et de traiter les déchets comme des ordures ménagères
- ✓ Pour les médicaments anti-cancéreux **concentrés**, ils sont déposés dans des conteneurs rigides spécifiques et clairement identifiés. Ils seront éliminés par filière spécifique aux déchets dangereux et incinérés à 1200 °C.

Les déchets à **exclure du prétraitement** par désinfection sont :

- Déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC). **Leur incinération est obligatoire** ;
- Déchets liés à l'utilisation de **médicaments cytostatiques et cytotoxiques** ;
- Déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils de désinfection (ex : pièces métalliques de grande taille, prothèses en titane…).

G. *Cas particuliers et autres déchets*

Déchets souillés de médicaments anti-cancéreux

Les déchets souillés de médicaments anti-cancéreux (dispositifs médicaux et matériel utilisé pour l'administration, poches, tubulures, ….) doivent être collectés dans les **DASRI destinés à l'incinération**. Ils en peuvent **en aucun cas être** dirigés vers une **filière DASRI par « pré-traitement »**.

Médicaments non utilisés (hors anti-cancéreux) : Ce sont les médicaments périmés ou qui ne sont plus utilisés, provenant de la pharmacie (interne ou externe) ou des services.
Ils doivent suivre la filière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux si elle aboutit à **l'incinération**. Sinon, ils doivent faire l'objet d'une collecte spécifique (retour pharmacie / Cyclamed, …) et suivre **obligatoirement une filière d'élimination par incinération et NON de pré-traitement.**

Déchets souillés par des **antibiotiques** : **Le matériel ayant contenu des antibiotiques** (tubulures de perfusion, flacons de verre, ampoules, seringues), doit être éliminé en **DASRI** (mode d'élimination peut-être soit de l'incinération soit du pré-traitement). Mais pas d'obligation réglementaire.

Le **compactage** des déchets d'activités de soins à risques infectieux est **interdit** pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
Toute pratique comparable au compactage est également interdite (ex : tassage).

Les **protections pour adultes incontinents** sont à éliminer par la **filière des déchets ménagers** et assimilés sauf si un risque infectieux existe.
Cependant, certains modes de traitement des ordures ménagères (compostage…) peuvent empêcher la prise en charge de ces déchets par la collectivité locale.

Les déchets à **EXCLURE** du **prétraitement** par désinfection **ET** de **l'incinération** des DASRI.

- Sels d'argent et produits chimiques utilisés pour les opérations de développement de radiographies analogiques ;
- Produits chimiques, explosifs ou à haut pouvoir oxydant ;
- Déchets mercuriels ;
- Déchets radioactifs ;
- Toxiques volatils ;
- Pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation
- Dispositifs médicaux implantables actifs.

FICHE REFLEXE 2 : Le suivi des DASRI … Traçabilité

Fiche CERFA 11351*04 : permet le suivi de la prise en charge des DASRI à leur élimination.

ABSENCE de regroupement

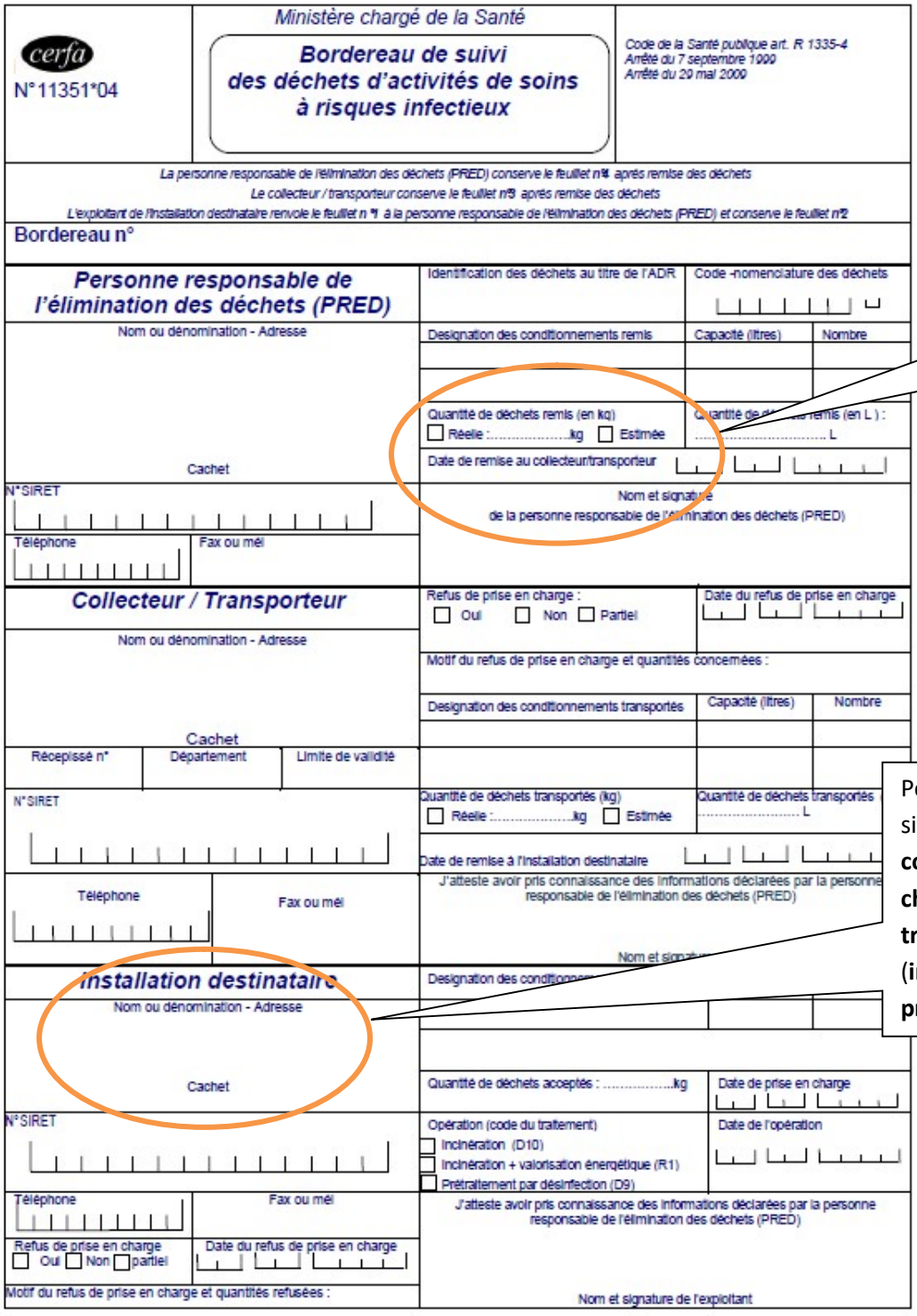

Ministère chargé de la Santé

cerfa N°11351*04

Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Code de la Santé publique art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2000

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n°4 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets
L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n °1 à la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) et conserve le feuillet n°2

Bordereau n°

Personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

N°SIRET

Téléphone | Fax ou mél

Identification des déchets au titre de l'ADR | Code -nomenclature des déchets

Désignation des conditionnements remis | Capacité (litres) | Nombre

Quantité de déchets remis (en kg)
☐ Réelle : .....kg ☐ Estimée

Quantité de déchets remis (en L) :
..... L

Date de remise au collecteur/transporteur

Nom et signature de la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Collecteur / Transporteur

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

Récepissé n° | Département | Limite de validité

N°SIRET

Téléphone | Fax ou mél

Refus de prise en charge :
☐ Oui ☐ Non ☐ Partiel

Date du refus de prise en charge

Motif du refus de prise en charge et quantités concernées :

Désignation des conditionnements transportés | Capacité (litres) | Nombre

Quantité de déchets transportés (kg)
☐ Réelle : .....kg ☐ Estimée

Quantité de déchets transportés
..... L

Date de remise à l'installation destinataire

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Nom et signature

Installation destinataire

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

N°SIRET

Téléphone | Fax ou mél

Refus de prise en charge
☐ Oui ☐ Non ☐ partiel

Date du refus de prise en charge

Motif du refus de prise en charge et quantités refusées :

Désignation des conditionnements

Quantité de déchets acceptés : .....kg

Date de prise en charge

Opération (code du traitement)
☐ Incinération (D10)
☐ Incinération + valorisation énergétique (R1)
☐ Prétraitement par désinfection (D9)

Date de l'opération

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Nom et signature de l'exploitant

Préférer inscrire le poids plutôt que le nombre de carton.

Permet de vérifier que le site de destination est **conforme au cahier des charges** et que le type de **traitement** est correct (**incinération** ou **prétraitement**).

Il est important de connaitre la destination de vos DASRI et le mode de traitement qui doivent être conformes au contrat que vous avez signé avec le prestataire.

Fiche CERFA 11352*04 : permet le suivi de la prise en charge des DASRI à leur élimination.

AVEC regroupement

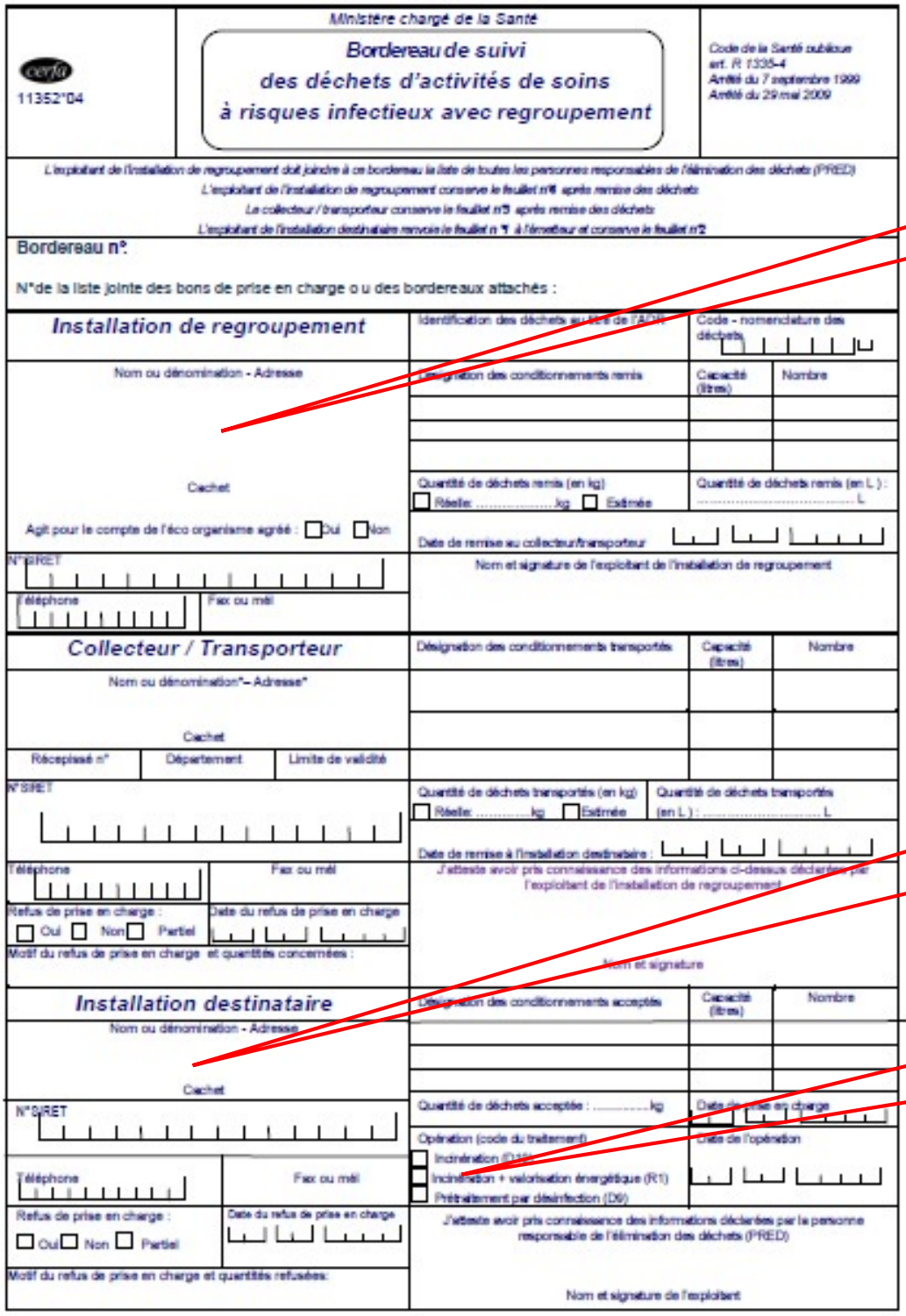

Ministère chargé de la Santé

cerfa 11352*04

Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement

Code de la Santé publique art. R 1335-4 Arrêté du 7 septembre 1999 Arrêté du 29 mai 2009

L'exploitant de l'installation de regroupement doit joindre à ce bordereau la liste de toutes les personnes responsables de l'élimination des déchets (PRED)
L'exploitant de l'installation de regroupement conserve le feuillet n°4 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets
L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n °1 à l'émetteur et conserve le feuillet n°2

Bordereau n°:

N°de la liste jointe des bons de prise en charge o u des bordereaux attachés :

Installation de regroupement

Identification des déchets au titre de l'ADR | Code - nomenclature des déchets

Nom ou dénomination - Adresse

Désignation des conditionnements remis | Capacité (litres) | Nombre

Cachet

Quantité de déchets remis (en kg) ☐ Réelle: ..... kg ☐ Estimée | Quantité de déchets remis (en L) : L

Agit pour le compte de l'éco organisme agréé : ☐Oui ☐Non

Date de remise au collecteur/transporteur

N°SIRET

Nom et signature de l'exploitant de l'installation de regroupement

Téléphone | Fax ou mél

Collecteur / Transporteur

Désignation des conditionnements transportés | Capacité (litres) | Nombre

Nom ou dénomination*– Adresse*

Cachet

Récepissé n° | Département | Limite de validité

N°SIRET

Quantité de déchets transportés (en kg) ☐ Réelle: ..... kg ☐ Estimée | Quantité de déchets transportés (en L) : L

Date de remise à l'installation destinataire :

Téléphone | Fax ou mél

J'atteste avoir pris connaissance des informations ci-dessus déclarées par l'exploitant de l'installation de regroupement

Refus de prise en charge : ☐ Oui ☐ Non ☐ Partiel | Date du refus de prise en charge

Motif du refus de prise en charge et quantités concernées :

Nom et signature

Installation destinataire

Désignation des conditionnements acceptés | Capacité (litres) | Nombre

Nom ou dénomination - Adresse

Cachet

N°SIRET

Quantité de déchets acceptée : ..... kg | Date de prise en charge

Opération (code du traitement)

☐ Incinération (D10)
☐ Incinération + valorisation énergétique (R1)
☐ Prétraitement par désinfection (D9)

Date de l'opération

Téléphone | Fax ou mél

Refus de prise en charge : ☐ Oui ☐ Non ☐ Partiel | Date du refus de prise en charge

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Motif du refus de prise en charge et quantités refusées:

Nom et signature de l'exploitant

Coordonnées du centre de regroupement

S'assurer que le lieu de traitement conforme à la convention

S'assurer que le mode de traitement conforme à la convention

FICHE REFLEXE 3* : Convention DASRI … les points de vigilance

**cette fiche reflexe a largement été inspirée des outils d'aide à la gestion des DASRI en EHPAD du CPIAS Auvergne Rhône Alpes de novembre 2017.*
Conformément à la règlementation : Arrêté du 7 septembre 1999 relative au contrôle de la filière d'élimination des DASRI et assimilés et pièces anatomiques : Annexe 1

I. L'objet de la convention est clairement défini

La présente convention concerne uniquement les DASRI tels que définis à l'article R1335-1 du Code de la Santé Publique (voir plus haut) ☐

La présente convention **EXCLUT** des DASRI :

- Les **déchets chimiques et toxiques** et notamment les amalgames dentaires et médicaments **anticancéreux concentrés** ; ☐
- Les déchets d'activité de **soins radioactifs** (ex : scintigraphies, médecine nucléaire.)* ☐
- Les pièces **anatomiques** ☐
- Les produits chimiques explosifs ou contenant des produits susceptibles d'exploser en cas d'incinération tels que les **stimulateurs cardiaques** ☐

**Si un résident porte des protections d'incontinence, celles-ci sont stockées dans l'attente d'une décroissance de la radioactivité (durée dépendant du produit utilisé) et peuvent être soit éliminées dans les DASRI soit dans le circuit habituel des protections d'incontinence.*

II. Les modalités de conditionnement et d'entreposage sont définies

Le producteur s'engage à conditionner ses DASRI selon les bonnes pratiques (emballages conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés). ☐

Les emballages sont clairement identifiés (modalités selon dispositif en place) : numéro d'emballage, nom du producteur, date de fermeture définitive, **poids du carton** …). ☐

Les emballages sont **adaptés aux types** de déchets (emballages peuvent être en cartons doublés avec un sac plastique ou des futs en plastique) et respectent la norme NF X 30-500 (voir tableau p.4) ☐

Le **volume des emballages** est adapté au volume de production de DASRI ☐

Le producteur s'engage à respecter **le délai maximum imposé** par la réglementation, entre le moment de la production et celui de l'élimination finale. ☐

Remarques :

- Dans vos établissements **les conditionnements les plus souvent rencontrés sont :**
  - Caisses en cartons avec sac intérieur ;
  - Containers ou futs en plastique ;
  - Boite à déchets perforants (pour les piquants, coupants et tranchants). Ce conditionnement doit être présent dans toutes les structures. Il faut absolument que soit proposé le **système de fixation spécifique** à la boite utilisée.

Le choix d'un carton ou d'un fût va dépendre surtout pour les EHPAD du lieu d'entreposage de vos DASRI.

Il faut absolument **adapter le volume** de vos cartons ou futs en plastique en fonction de votre volume de **production**.

En règle générale, le coût du fût en plastique est beaucoup plus important que le cout des cartons. De plus, pour un même volume, le coût d'enlèvement et de traitement sera plus élevé pour un fût en plastique.

III. La fréquence et les conditions de collecte sont clairement définies ☐

Les horaires d'enlèvement des DASRI sont mentionnés clairement dans la convention ☐

Le prestataire s'engage à collecter les déchets dans le local d'entreposage spécifique aux DASRI, **en présence du référent « déchets** » nommé par le responsable de l'établissement ☐

Le prestataire précise les conditions de refus de prise en charge des déchets (emballages non conformes) ☐

Le prestataire de collecte s'engage :

- A ce que la collecte, le transport et le traitement des DASRI soient effectués conformément à la réglementation. ☐
- A respecter les dispositions relatives au transport des matières dangereuses (arrêté du 1/6/2001 modifié dit « arrêté ADR ») ☐
- A ce que l'installation de traitement soit autorisée pour l'élimination des DASRI. ☐

Le prestataire précise les **modalités de traitement** des déchets, le nom et l'adresse de l'installation de traitement. ☐

Remarques :

Il est important de pouvoir **peser ses DASRI** et de l'inscrire sur la fiche CERFA à la rubrique « Quantité de déchets remis (en kg) », ce qui permet de payer uniquement la quantité produite et non pas d'estimée par le prestataire. En Effet, il est souvent noté la quantité de cartons ramassée. La quantité de DASRI éliminée correspond alors à la capacité maximale de tolérance de remplissage du carton.

Il est important **d'évaluer le volume du carton** dont vous avez besoin.

Traitement des DASRI : il est important de connaitre le lieu et modalités de traitement de vos DASRI. Si dans votre établissement, vous avez très fréquemment des résidents qui sont sous chimiothérapie, il faut vous assurer que vos DASRI sont bien incinérées.

IV. La traçabilité est définie

Le producteur émet un bordereau de suivi (CERFA N°11351***04** en date du 5/01/2015). ☐

Le producteur **s'engage à indiquer le poids de ses DASRI** ☐

Ce bordereau est complété par le prestataire de collecte puis par l'exploitant de l'installation de traitement. ☐

L'exploitant de l'installation de traitement retourne le bordereau de suivi au producteur **sous un mois**. ☐

Les bordereaux, bon de prise en charge et états récapitulatifs doivent être conservés pendant 3 ans et tenus à disposition des services compétents de l'état. ☐

Le prestataire de collecte s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession en matière de sécurité du travail et à disposer d'une assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention souscrite auprès de : *nom de l'assureur et N° de police d'assurance* ☐

V. Les conditions financières sont précisées ☐

Le prestataire de collecte précise : ☐

- le coût établi précisant d'une part l'unité de calcul ou du prix facturé et d'autre part ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, éventuellement centre de regroupement, l'incinération.
- la formule de révision des prix ☐
  Les pénalités éventuelles, pouvant survenir par exemple en cas de déclenchement du portique de radioactivité de l'incinérateur s'il est imputable au producteur ou en cas de retard de la collecte.

La durée et les modalités de révision de la convention sont précisées ☐

FICHE REFLEXE 4 : TRI DES DECHETS … Comment l'optimiser ?

Un tri fiable et durable dans le temps doit répondre à cinq critères :

- ✓ **Simplicité** : la typologie, simple et connue de tous, doit être sans contrainte inacceptable pour le personnel de soins ;
- ✓ **Sécurité** : le tri doit garantir l'absence de déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ **Cohérence** : avec la réglementation en vigueur, avec les différentes étapes de la filière d'élimination et les contraintes de l'organisation des soins et des locaux ;
- ✓ **Stabilité** dans le temps : toute modification des critères de tri est une source d'erreur ;
- ✓ **Suivi** : les conditions de tri doivent être évaluées périodiquement afin de garantir sa qualité.

Le tri des déchets va présenter 4 enjeux majeurs :

- ✓ Respecter la réglementation en vigueur opposable à chaque producteur de déchets ;
- ✓ Garantir la protection des personnes exposées depuis la production jusqu'au traitement des déchets ;
- ✓ Maîtriser l'impact environnemental en respectant les filières d'élimination spécifiques ;
- ✓ Maîtriser l'impact économique supporté par les EMS lié à l'élimination des déchets.

*Afin de vous aider à organiser le tri de vos déchets DASRI et DAOM, vous trouverez une proposition d'affiche de tri (version PDF que l'IDE de l'EMHT pourra vous fournir en format Word) que vous pourrez **ajuster** en fonction de vos habitudes, de la réglementation.*
*Je vous propose de la finaliser avec **l'infirmière hygiéniste de l'EMHT** de votre établissement.*

Remarque concernant le risque chimique et toxique (résidents sous CHIMIOTHERAPIE)
Les excrétas (selles, sang, urines, vomissures, expectorations, salive, sueur) des résidents qui reçoivent des chimiothérapies peuvent contenir des concentrations élevées de médicaments tout au long du traitement du résident et plusieurs jours après la fin du traitement : en général de 3 à 7 jours pour la plupart des produits.
L'élimination des excrétas (urines, selles et vomissures) chez un résident sous chimiothérapie doit se faire en DASRI. La période d'élimination des excrétas en DASRI par incinération dépendant du type de traitement de chimiothérapie.
Lors de la manipulation des excrétas et /ou des linges souillés, le personnel soignant doit prendre des mesures de protection : manipulation avec des gants (nitrile préférence), surblouses à manches longues ainsi qu'un masque en cas de risque de projection.

Remarque concernant le risque chimique et toxique (résidents sous ANTIBIOTIQUES)
Le matériel ayant contenu des antibiotiques (tubulures de perfusion, flacons de verre, ampoules, seringues), doit être éliminé en **DASRI** (mode d'élimination peut être soit de l'incinération soit du pré-traitement).

DASRI

Déchets d'activité de soins à risque infectieux

DASRI MOUS ou SOLIDES

- **Collecteurs contenant des objets piquants coupants tranchants (OPCT)**
  - Aiguille de toutes sortes (+ Vacutainers®)
  - Ampoule en verre
  - Bistouri à usage unique, Lame de bistouri
  - Cathéter même sécurisé
  - ~~Pince ôte agrafes, Trocart de toute nature~~
  - Rasoirs à usage unique
  - Tube de laboratoire rempli à jeter

Collecteur rempli aux 2/3, hermétiquement fermé « 2 clics !! »

- **Matériel de soins largement SOUILLE par du SANG ou par un liquide biologique de type pleural, péritonéal, …**
  - Alèse à usage unique **largement** souillée par un liquide biologique
  - Champ à usage unique **largement** souillé par un liquide biologique
  - Change complet de patient avec diarrhée infectieuse (type clostridium)
  - Gants **largement** souillés par un liquide biologique
  - Pansement **largement** souillé
  - Poche de sang vide
  - Redon clampé
  - **SERINGUE souillée** par un liquide biologique
  - Tubulure **si** antibiotiques, cytostatiques ou sang
  - Verre ayant contenu des produits antibiotiques

Exception : Les **changes complets** sont **éliminés en DAOM** (ordures ménagères)

DASRI liquide gélifié

- Poche d'aspiration (gélifiant en minidoses sous film soluble)
- Poche de recueil pour accouchement

1 litre de liquide → 1 dose de gélifiant
1,5 litre → 2 doses
3 litres → 3 doses

Equ

DAOM

Déchets d'activité de soins Assimilables aux Ordures Ménagères

Matériel ne présentant pas de risque infectieux
(Non souillé par du sang ou par un liquide biologique de type pleural, péritonéal, …)

- Abaisse-langue
- Blister type set de pansement
- Change complet **même si BMR**

Change

- Collecteur à urines préalablement vidé (+ sonde)

Collecteur à urines vidé

- Compresse propre ou avec antiseptique
- Couvre-sonde thermomètre tympanique,
- Essuie-mains
- Flacon de solution hydro-alcoolique vide
- Flacon de verre et solutés sans antibiotique ni cytostatique

- **Garniture féminine**
- Humidificateur type Aquapak ® vidé

Humidificateur type Aquapak® vidé

- Lunettes à O_2, masque à O_2
- Plâtre sans contact avec une plaie

Poche de colostomie

- Poche de colostomie
- Poche de dialyse péritonéale vide
- Poche de soluté **sans** antibiotique ni cytostatique + tubulure
- Poche pour alimentation entérale
- Premier temps de préparation cutanée au bloc opératoire

- **SERINGUE** non souillée
- Tubulure en place (sans antibiotique ni cytostatique ni sang)

Seringue non souillée

- Alèse à usage unique (type Absorbex ®)
- Calot, masque
- Drap d'examen à usage unique
- Gants à usage unique
- Surblouse

Masques chirurgicaux

Masque FFP2

Déchets ménagers

- Déchets de nettoyage, poussière
- Flacons de produits d'entretien vides
- Gazes à usage unique usagées
- Poubelle de table de nuit
- Vaisselle cassée (emballée dans un carton)

FICHE REFLEXE 5 : Gestion des DASRI … Où en êtes-vous ?

Fiche reflexe inspirée en grande partie des « outils d'aide à la gestion des DASRI en EHPAD » CPIAS Auvergne Rhône Alpes de nov. 2017

Cette check list, vous permettra de réaliser un état des lieux de la gestion des DASRI dans votre établissement. Cette évaluation pourra se faire avec l'aide de l'IDE de l'EMHT et de votre référent déchet s'il est nommé dans votre établissement ou l'agent en charge habituellement des DASRI et déchets. A partir de cette évaluation des actions d'amélioration pourront être proposées.

Evaluation réalisée le (date) :
Par (nom des personnes réalisant l'évaluation)

Une personne est nommée référent « déchets »	☐ Oui	☐ Non
Convention avec centre de regroupement	☐ Oui	☐ Non

Local DASRI

Identifié par affichage (présence du logo DASRI sur la porte du local)	☐ Oui	☐ Non
Sécurisé (clé ou digicode) accès limité	☐ Oui	☐ Non
Surface adaptée à la production de DASRI	☐ Oui	☐ Non
Propre le jour de la visite	☐ Oui	☐ Non
Les emballages (futs, cartons) DASRI sont fermés de façon définitive	☐ Oui	☐ Non
Les emballages (futs, cartons) DASRI sont correctement identifiés :		
-Nom de l'établissement producteur	☐ Oui	☐ Non
Le poids de cartons sont tracés	☐ Oui	☐ Non

Pour une production comprise entre 5 et 15 kg / mois

Facilement accessible par le collecteur	☐ Oui	☐ Non
Contient uniquement des emballages fermés définitivement	☐ Oui	☐ Non
Sol lavable	☐ Oui	☐ Non
Fréquence d'entretien défini	☐ Oui	☐ Non

Pour une production supérieure à 15 kg / mois

Présence d'une arrivée d'eau avec disconnecteur HA	☐ Oui	☐ Non
Evacuation des eaux de lavage avec siphon	☐ Oui	☐ Non
Sol et mur lavable	☐ Oui	☐ Non
Fréquence d'entretien est défini	☐ Oui	☐ Non
Local ventilé, éclairé et protégé contre les intempéries et la chaleur	☐ Oui	☐ Non

Gestion des DASRI dans les services

Aucun DASRI n'est posé à même le sol ☐ Oui ☐ Non

Les collecteurs OPCT en cours d'utilisation :

- Fermeture provisoire est enclenchée ☐ Oui ☐ Non
- La limite de remplissage est respectée ☐ Oui ☐ Non
- La date d'ouverture de collecteur est notée ☐ Oui ☐ Non
- le collecteur est posé sur son support ☐ Oui ☐ Non

Les conditionnements des DASRI

Les conditionnements des DASRI ont conformes à la réglementation :

Couleur jaune dominante ☐ Oui ☐ Non
Présence d'une limite de remplissage ☐ Oui ☐ Non
Présence du pictogramme « danger biologique » ☐ Oui ☐ Non
Les normes sont conformes à la réglementation ☐ Oui ☐ Non

L'enlèvement de DASRI

La fréquence d'enlèvement est respectée ☐ Oui ☐ Non

Traçabilité des DASRI

Classeur déchet disponible ☐ Oui ☐ Non

Dans le classeur déchet sont présents les éléments suivant :

Présence du contrat de collecte à jour ☐ Oui ☐ Non
Présence de la fiche de traçabilité des poids ☐ Oui ☐ Non
Présence des bordereaux initiaux d'enlèvement des DASRI ☐ Oui ☐ Non
Présence des bordereaux de traitement des DASRI ☐ Oui ☐ Non

Le bordereau de suivi mentionne :

Le poids enlevé (ou quantités enlevées) ☐ Oui ☐ Non
Le poids traité (ou quantités traitées) ☐ Oui ☐ Non
Le nom du producteur ☐ Oui ☐ Non
Le nom du collecteur ☐ Oui ☐ Non
Le nom du destinataire (centre de traitement des DASRI) ☐ Oui ☐ Non
Le nom du destinataire conforme au contrat ☐ Oui ☐ Non

Bibliographie

Articles L 1335-2 (renvoi au L 541-1 et suivants du code de l'environnement) et R 1335-1 à R 1335-8-1B du **CSP**

Arrêté du 7 février 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 7 février 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilé et des pièces anatomiques

Arrêté du 24 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 27 juin 2016 relatif aux emballages des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

Circulaire interministérielle n°58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux.

Ministère de la santé et des sports - Guide technique – Déchets d'activité de soins à risques – Comment les éliminer ? **2009**

INRS - Déchets infectieux – Elimination des DASRI et assimilés – Prévention et réglementation –**2013**

Ministère des affaires sociales et de la santé - Guide pratique – Pour une bonne gestion des déchets produits par les établissements de santé et médico-sociaux – **2016**

CPIAS ARA-Outils d'aide à la gestion des déchets en EHPAD – Novembre **2017**